



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2023-07-19-00002**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'un ensemble immobilier, rue de la Cotonnière, à Matoury en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SCCV Le Clos de la cotonnière, représentée par Monsieur Michel TESSIER, relative au projet de création d'un ensemble immobilier de 25 logements, rue de la Cotonnière, à Matoury et déclarée complète le 29 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la construction de 13 villas et de 12 maisons jumelées de types F4 sur les parcelles AE 342, AE 343 et AE 345, d'une superficie totale de 1,47 ha, à Matoury avec la mise en place de deux aires de jeux pour enfants (214 m<sup>2</sup>) et 14 places de stationnement public en evergreen (hors les places PMR - Personnes à mobilité réduite);

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par la rue de la Cotonnière moyennant un carrefour en T muni d'un panneau stop, que la circulation s'effectuera à double sens sur la portion de voirie concenée par l'entrée et la sortie du projet et pour le reste, à l'intérieur du projet, se déroulera sur une voie dans le sens antihoraire afin de sécuriser la zone, que la résidence sera fermée par un portail ;

**Considérant** que le projet occasionnera le déboisement de 1,38 ha, qu'environ 50 % de la parcelle sera imperméabilisé, que des arbres à hautes tiges seront placés toutes les deux places de parking, qu'un engazonnement et des haies sont implantés ainsi que des plantations en limite de propriété ;

**Considérant** que deux bassins de rétention récolteront les eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** qu'un trottoir de 1,20 m de large sera créé pour sécuriser les piétons et porté à 1,50 m pour la zone de giration des PMR ;

**Considérant** qu'en phase travaux, une clôture avec un géotextile sera installée pour limiter la propagation des poussières ;

**Considérant** que les habitations seront équipées de chauffe-eaux solaires, d'un dispositif de traitement des eaux usées, que la ventilation naturelle sera privilégiée et que des brasseurs d'air seront installés dans les chambres ne disposant que d'une ouverture ;

**Considérant** que le projet est situé pour une petite partie dans PPRI (surface concernée 161m<sup>2</sup>) avec une zone humide qui sera conservée, identifié en zone Uc au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et en espaces urbanisés au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à évacuer les éventuels déchets de la construction présente sur la parcelle, à purger celle-ci des mauvais matériaux repérés dans l'enceinte du projet et à les évacuer vers les filières de recyclage existantes ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement matériel et humain.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SCCV 3Le Clos de la cotonnière, représentée par Monsieur Michel TESSIER, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'un ensemble immobilier de 25 logements, rue de la Cotonnière, à Matoury.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **19 JUL. 2023**

Pour le préfet,  
**Le Directeur général des territoires  
et de la mer**



**Ivan MARTIN**